

Décision n° D2021_022

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine, livre V, notamment ses articles L523-4 et L523-5,

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 26 juillet 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du bureau du patrimoine archéologique de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté n°2021-535 du préfet de la région d'Île-de-France – Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 12 août 2021 portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique sur des terrains situés à Neuilly-sur-Marne – 202 avenue Jean Jaurès – Section cadastrale AS – Parcelle 8, pour une surface de 53 730 m², dans le cadre du projet d'extension du pôle santé.

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental n°2-1 du 23 février 2017 relative à l'approbation de convention-type pour la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive et de contrats types relatifs à la réalisation de fouilles d'archéologie préventive,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, Directeur général des services du Département,

décide



- de réaliser le diagnostic archéologique sur les terrains situés à Neuilly-sur-Marne – 202 avenue Jean Jaurès – Section cadastrale AS – Parcelle 8, pour une surface de 53 730 m², dans le cadre du projet d'extension du pôle santé ;

- de conclure la convention de réalisation dudit diagnostic à intervenir avec l'aménageur ou son représentant, ainsi que tous documents afférents à cette opération.

Pour le président du conseil départemental,
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210831-D2021_022-AR